

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 30 avril 2004*

<i>LISTE DES PARTICIPANTS</i>

Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication.

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président.

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, vice-président.

Henri Paul, directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication.

Séverin Naudet, conseiller technique auprès du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Isabelle FALQUE-PIERROTIN, conseillère d'Etat, déléguée générale du forum des droits sur internet

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication représentée par Martine MARIGEAUD, directrice

Direction du développement des médias représentée par Jacques LOUVIER, son directeur

Ministère de la justice représenté par Estelle AIRAULT

Ministère des affaires étrangères représenté par Agnès BODARD-HERNANT

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche représenté par Madame YILMAZ

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Madame Mireille CAMPANA

Professionnels

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM) Pascal ROGARD (SACD), Laurent DUVILLIER (SCAM), Alain ABSIRE (SGDL), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC).

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLEC-SENOVA (SCAM), Florence-Marie PIRIOU (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : Bertrand SALORD (BSA)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membre titulaire Xavier BLANC (SPEDIDAM) Jean-François DUTERTRE (ADAMI) en remplacement de Jean-Claude WALTER.

Membre suppléant : Laurent TARDIF (SNAM), Catherine ALMERAS (SFA)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire Jérôme ROGER (UPFI), Hervé RONY (SNEP)

Membre suppléant : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires :

Membre suppléant :Jean-Pierre DELIVET (SPQR) Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livres :

Membres titulaires : Michel PRIGENT (SNE)

Membre suppléant : Jean SARZANA (SNE)

g) Représentants des producteurs audiovisuels : Néant

h) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Jean COTTIN (CSPEFF)

Membre suppléant : Thierry CARLIER (UPF)

i) Représentants des radiodiffuseurs

Membres titulaires : Marc PALLAIN (SRN),

j) Représentants des télédiffuseurs :

Membres titulaires : Philippe BELINGARD (France télévision)

Membre suppléant : Guillaume GRONIER (ACCES), Pascaline GINESTE (Canal+)

k) Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Emmanuel MICHAU (ACSEL), Marie-Pierre OMBREDANNE (GESTE),

l) Représentants des consommateurs : Néant

Assistaient également à la réunion

Jean BERBINAU, Conseil général des technologies de l'information (MINEFI)

Philippe CHANTEPIE, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

Julien BOUCHER, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur auprès du CSPLA

Isabelle MARECHAL, sous directrice des affaires juridiques (ministère de la culture et de la communication)

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

David POUCHARD, Anne LE MORVAN, Emmanuel DELBOUIS, Pascale SUISSA-ELBAZ chargés de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Ludovic DOGLIONE, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

ORDRE DU JOUR

I. Intervention du ministre de la culture et de la communication

II. Approbation du compte-rendu de la séance du 02 mars 2004

III. Etat d'avancement du groupe de travail sur les aspects juridiques des œuvres multimédia

IV. Etat d'avancement de la mission confiée à Philippe Chantepie

V. Délibération sur le rapport d'activité 2002 – 2004. Bilan et perspectives du CSPLA

VI. Questions diverses.

*OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE MINISTRE ET APPROBATION DU
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DU 02 MARS
2004*

Le président ouvre la séance en constatant que le quorum requis par le règlement intérieur est atteint. Il souhaite la bienvenue à Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication avant de lui donner la parole.

Le ministre déclare qu'il est heureux et honoré d'ouvrir cette séance exceptionnelle pour lui, puisqu'il s'agit de sa première intervention devant le Conseil supérieur, et pour le Conseil, puisqu'il clôt l'exercice de son premier mandat de trois ans en dressant le bilan de ses travaux.

Le ministre souhaite d'emblée féliciter les membres du Conseil qui ont parfaitement rempli les missions de concertation, de proposition, de veille et de prospective qui leur ont été assignées lors de la création de cette instance, il y a trois ans. Il indique que le Conseil a réussi dans les deux dimensions essentielles qui ont orienté ses travaux pour l'exercice de ses missions : l'instauration d'un dialogue entre tous les acteurs de la propriété littéraire et artistique, d'une part, et le conseil du ministre de la culture et de la communication dans ce domaine, d'autre part. Il rappelle qu'il s'agit d'un domaine auquel il attache une très grande importance car, sous la complexité des questions juridiques, se profilent les enjeux essentiels de la création des œuvres, qui portent le rayonnement de la France, et de la liberté de l'esprit.

Le ministre souligne que les menaces qui risquaient de déstabiliser le droit d'auteur ont rendu nécessaire la création d'une instance de dialogue pour comprendre et examiner les problèmes de toute nature qui se posaient aux auteurs. Il rappelle que le Conseil est désormais installé et reconnu comme le lieu par excellence de cette rencontre et de ce dialogue indispensables pour mener une réflexion de haute tenue détachée de l'urgence et de la tension d'une négociation et pour éclairer l'action du gouvernement et des pouvoirs publics. Il salue le dévouement et l'investissement personnel des membres qui ont su, par la qualité et l'intensité des débats menés au sein du Conseil

et de ses commissions, établir ce climat de réflexion et de dialogue. Il remercie en particulier le Président qui a su organiser les travaux du Conseil avec rigueur et méthode et a veillé à leur cohérence, ainsi que le vice-président, pour la part qu'il a prise à ces travaux. Il indique que le ministère a toujours pu bénéficier en temps utile des conclusions des réflexions du Conseil de sorte qu'il a les exploiter utilement pour nourrir ses propres travaux et les négociations internationales.

Le ministre souligne qu'au terme de ces trois années, le CSPLA présente un bilan flatteur. Six avis ont été rendus (copie privée, droit d'auteur des agents publics, loi applicable, droit de la concurrence, libertés individuelles, guichet commun de gestion des droits). Ces avis ont été pris en compte par le ministère, soit dans des projets de loi soumis à l'examen du Parlement - comme le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et le projet de loi sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel -, soit dans les positions défendues par les autorités françaises dans les discussions communautaires. A titre d'exemple, les travaux de la commission chargée du droit de la concurrence et de la gestion des droits ont contribué à définir la position française face au rapport du Parlement européen relatif à la gestion des droits. De la même façon, les travaux de la commission chargée d'étudier la loi applicable et la compétence juridictionnelle sont un instrument de référence précieux pour les négociations de la convention dite " Rome II ".

Le ministre relève que le rapport d'activité dont l'adoption est prévue aujourd'hui atteste du haut niveau et de la densité des travaux du Conseil et de la très forte implication de ses membres dans ses réflexions. Il indique qu'il a bien noté la volonté des membres et du Président d'une publication aussi rapide que possible de l'arrêté de nomination des membres pour une nouvelle période de trois ans. Pour l'avenir, il souhaite mettre l'accent sur deux priorités en matière de propriété littéraire et artistique, pour lesquelles il compte beaucoup sur les travaux du Conseil.

La première priorité concerne la lutte contre la contrefaçon. Cette priorité exige la mobilisation de tous et un effort d'éducation et de sensibilisation des jeunes publics. Il rappelle que le lundi 26 avril, le Conseil de l'Union Européenne a adopté définitivement la directive relative à la contrefaçon qui s'imposera également aux nouveaux Etats adhérents et qui constitue un socle de protection minimal. Cet instrument permettra de renforcer les moyens de lutte contre les usages illégaux d'œuvres au plan européen et d'améliorer les moyens déjà mis en œuvre au niveau national. La transposition de cette directive devrait être engagée au plus vite, en liaison avec le ministère de l'Industrie, également concerné au premier chef par le phénomène de contrefaçon, et avec le concours du ministère de la justice.

La seconde priorité concerne les travaux des instances communautaires. Il se dit conscient de l'urgence de la transposition de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 par le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui se trouve devant le Parlement et dont il souhaite qu'il puisse être examiné le plus rapidement possible, compte tenu d'un ordre du jour parlementaire très chargé d'ici l'été. Il se réjouit de ce que les organisations professionnelles développent une approche coordonnée de leurs positions dans le cadre des débats qui s'annoncent, en poursuivant ainsi leur collaboration fructueuse au-delà du CSPLA. Il invite les membres du CSPLA à lui faire des propositions sur tous les autres sujets d'actualité qui permettraient de mieux conjuguer les efforts de lutte contre le développement du piratage et de protection de la propriété littéraire et artistique dans la société de l'information.

Le ministre expose que le travail du Conseil est empreint des exigences rigoureuses qui s'imposent aux spécialistes du droit, mais aussi des ambitions et des projets des créateurs, des diffuseurs, des éditeurs et de tous les acteurs de cette chaîne de la création que les membres représentent. Il conclut sur une citation d'André Malraux : " l'Etat n'est pas là pour diriger l'art, mais pour le servir ".

Le président remercie le ministre et invite les membres à faire part à Renaud Donnedieu de Vabres de leurs observations.

M. SARZANA (SNE) remercie le ministre de sa présence. Il indique que le précédent ministre de la culture et de la communication, Jean-Jacques Aillagon, a toujours soutenu avec beaucoup d'efficacité le processus de négociation engagé entre le ministère de l'éducation nationale et les représentants des titulaires de droits en vue de définir contractuellement les conditions d'utilisation des œuvres de l'esprit à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche. Il exprime le souhait que le nouveau ministre apportera le même soutien pour parer à toute demande d'exception dans le cadre du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

M. Renaud Donnedieu de Vabres assure qu'il essayera de manifester la même détermination.

M. MIYET (SACEM) remercie le ministre et relève les deux points prioritaires qu'il a exposé à savoir le développement de la création littéraire et artistique et l'épanouissement de la diversité. Il se félicite par ailleurs de ce que le ministre ait indiqué, lorsqu'il s'est exprimé sur la directive afférente à la lutte contre la contrefaçon, qu'il s'agissait d'un seuil minimum et que les Etats membres pouvaient aller plus loin. Il salue à cet égard la détermination affichée par les autorités françaises ainsi que par Madame Fourtou, rapporteur au Parlement européen, lors des travaux d'adoption de cette directive en faveur d'un haut niveau de protection.

M. MIYET relève la nécessité d'une transposition rapide de la directive droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information mais indique que cet examen de projet de loi devra se faire dans des conditions optimales. Il souligne par ailleurs l'engagement du précédent ministre en faveur des négociations contractuelles avec le ministère en charge de l'éducation nationale pour prévenir toute demande d'exception. Il regrette que ces négociations n'aient toujours pas abouti du fait du silence du ministère de l'éducation nationale et exprime la crainte d'un amendement parlementaire ne vienne mettre un terme à la négociation engagée.

Le ministre relève que si les amendements participent d'une certaine façon à un esprit de pluralisme, il ne faut pas pour autant perdre de vue l'objectif commun vers lequel il faut tendre, à savoir assurer la protection des titulaires de droits.

M. ROGARD (SACD) remercie le ministre pour la priorité qu'il compte donner à la lutte contre la contrefaçon. Il se réjouit de l'annonce d'une transposition rapide de la directive du 22 mai 2001 qui contribuera également à la protection des œuvres et à la lutte contre la contrefaçon.

M. ROGARD fait part de son inquiétude concernant le champ d'application de la proposition de directive relative aux services dans la marché intérieur du 13 janvier 2004. Le gouvernement français a d'ores et déjà demandé l'exclusion des services audiovisuels de son champ d'application. M. ROGARD note toutefois que l'impact de cette proposition de directive soulève également des inquiétudes dans le secteur de la propriété intellectuelle. Il sollicite donc l'intervention des pouvoirs publics pour limiter le champ d'application de ce texte en excluant le droit d'auteur car celui-ci ne saurait être traité comme un service comme les autres et n'être considéré que du point de vue des règles de libre circulation du marché intérieur.

Le ministre en prend bonne note.

M. RONY (SNEP) salue l'intervention du ministre ainsi que celle qu'il a faite lors du printemps de Bourges. Il estime en effet que l'industrie du disque arrive à une phase de tensions sans précédent du fait du développement inquiétant de la piraterie électronique. Ce développement intervient dans un contexte libertaire d'accès à la culture qui aboutit à ce que les interventions répressives soient très mal perçues par les internautes.

Le ministre partage ce diagnostic et pense qu'il faut partir de la question de la liberté et du sentiment qu'éprouvent un certain nombre des citoyens, notamment les plus jeunes, que les actions entreprises ne viseraient qu'à brider l'offre et sa diversification ainsi que leurs libertés personnelles. Il faut partir de cette problématique pour lancer un message fort de responsabilisation. Une campagne de sensibilisation forte doit être menée pour expliquer aux utilisateurs en quoi le respect des droits d'auteur et des droits voisins ne tue pas la diversité mais au contraire lui permet d'exister.

Le président rappelle que cette question avait déjà été abordée il y a près d'un an et que les membres du Conseil avaient alors insisté sur la nécessité de sensibiliser les jeunes publics à la protection des droits d'auteur. Il avait alors suggéré qu'une action conjointe entre le ministère de la culture et le ministère de l'éducation nationale soit menée auprès des collégiens et lycéens.

Le ministre se dit tout à fait favorable à une telle initiative et s'en entretiendra avec son collègue en charge de l'éducation nationale.

M. BLANC (SPEDIDAM) remercie le ministre pour ses paroles tout à fait rassurantes pour l'avenir du CSPLA. Il indique cependant qu'il n'est pas certain il y ait un réel consensus au sein du CSPLA sur le concept de piraterie, notamment en ce qui concerne le "peer-to-peer".

M. MICHAU (ACSEL) indique que les acteurs des services en ligne partagent les préoccupations des membres du CSPLA et qu'ils sont très attachés à leur participation aux travaux de cette instance.

M. DUBAIL (FNPS) expose que la presse est très inquiète d'un possible amendement au projet de loi sur les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information en vue d'instaurer une exception à des fins pédagogiques. Il indique qu'un tel amendement serait perçu par la FNPS comme une véritable expropriation et il insiste auprès du ministre pour qu'il intervienne auprès de son collègue de l'éducation nationale afin que celui-ci transmette rapidement aux titulaires de droit une nouvelle version du projet de protocole.

Le ministre s'engage à en parler à son collègue.

M. SARZANA (SNE) précise que dans le cadre de ces négociations menées avec le ministère de l'éducation nationale, le SNE a demandé la mise en place d'une formation pédagogique autour de la propriété littéraire et artistique dans les établissements scolaires et universitaires en liaison avec la signature de ce protocole.

Le ministre rappelle l'importance qu'il attache à la pluralité des libraires sur le territoire national et à la possibilité du maintien de librairies de proximité. C'est la raison pour laquelle le ministre reste vigilant sur la question de la gratuité des livres scolaires afin que cette question n'ait pas d'incidence grave sur l'existence même de ces librairies de proximité.

M. PALLAIN (SRN) relève que l'on assiste à une évolution importante du mode de distribution des œuvres, comme le "broadcast" par exemple, du fait du développement de la numérisation. A cette occasion, M. PALLAIN remercie le ministre de son soutien dans le cadre du projet "paquet télécom" dont l'adoption dernière au Sénat devrait permettre la mise en place rapide de la télévision et de la radio numériques terrestres. Ce texte donne en effet les moyens requis pour le lancement de la numérisation hertzienne de la radio, par le "simulcast" des programmes existants, et accorde une prorogation de 5 ans aux opérateurs analogiques pour les inciter à développer ces moyens. Il estime que ces moyens sont très importants car ils permettront, grâce à une accélération exponentielle des technologies, en particulier avec la télévision numérique terrestre (TNT) et le digital video broadcasting (DVB), c'est-à-dire la distribution des chaînes de télévision, de radio et de flux vidéo et musicaux sur les terminaux portables qu'utilisent les jeunes générations, de mettre en place les moyens de téléchargement sécurisés et payants.

Le président remercie le ministre de sa venue et de ses propos et passe ensuite à l'adoption du procès-verbal du 02 mars 2004.

Le vice-président VIENNOIS propose de mettre au pluriel les mots suivants "d'empreinte informatique" et de supprimer le point final suivant afin de le remplacer par une virgule.

M. BERBINAU propose que la date du 1^{er} mai 2004 en référence à l'annonce de M. MONTI soit supprimée et précisée ultérieurement.

En l'absence d'autres observations, le compte-rendu est approuvé sous réserve de ces modifications.

Le président passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole au professeur SIRINELLI.

<i>ETAT D'AVANCEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DES ŒUVRES MULTIMEDIA</i>

Le professeur SIRINELLI expose que le groupe de travail constitué, à la demande du président du Conseil Supérieur, pour examiner les “ aspects juridiques des œuvres multimédias ”, a, au terme de deux réunions de travail, la première le 25 mars 2004, la deuxième, le 8 avril 2004, formulé les observations suivantes.

Le but de ces deux réunions était de recueillir, à propos du rapport sur les “ aspects juridiques des œuvres multimédias ” qui avait été présenté en réunion plénière du CSPLA, les opinions et propositions des représentants des différentes catégories professionnelles concernées directement ou indirectement par les enjeux juridiques et économiques de l’industrie du multimédia.

Il est apparu immédiatement que les membres de ce groupe souhaitaient, dans un premier temps, réagir de façon générale à ce rapport. La diversité des questions abordées, leur complexité, le caractère incertain des voies à explorer recommandent en effet la plus grande prudence et imposent de donner davantage de temps à la réflexion. Cette exigence est encore plus grande si le champ de l’étude doit comprendre, outre les produits multimédias sur supports édités, les créations proposées en ligne.

Les membres du groupe ont ainsi estimé qu’il serait prématuré d’étudier en détail les 180 pages de l’étude et de prendre, en un trop bref laps de temps, des positions précises sur un sujet aussi vaste et complexe. En conséquence, le groupe de travail recommande la création d’une commission spécialisée du CSPLA sur ces questions.

Le besoin d'une analyse de grande ampleur se fait d'autant plus sentir que d'autres initiatives ont été ou sont actuellement prises dans d'autres ministères ou les services du Premier Ministre sur ce sujet et qu'il serait regrettable, en raison des enjeux non seulement économiques mais aussi culturels, que le Ministère de la culture et de la communication ne s'en saisisse pas à son tour afin de faire entendre les approches ou options qui lui sont propres.

Le travail à venir pourrait avoir le triple objectif suivant : identifier les réels points de tension et les vraies difficultés, mettre en évidence les faux problèmes et les diagnostics erronés et, enfin, proposer des pistes de réflexion et des actions à entreprendre

Cet exercice a été accompli dans le cadre de l'étude qui a servi de point de départ aux premières discussions mais il est apparu utile de croiser davantage les regards, notamment en ouvrant encore le groupe à d'autres personnes, extérieures au CSPLA.

Seule la question du périmètre à explorer a fait l'objet de débats nourris. Faut-il aborder les difficultés une à une ou réfléchir, de façon plus générale, à l'élaboration d'un " statut " de l'œuvre multimédia ? Et dans cette dernière hypothèse, ce dernier doit-il être le fait du législateur ou, dans une approche plus légère, être le résultat de rencontres entre professionnels soucieux d'élaborer un guide ou un code des usages ? Indépendamment de cette interrogation fondamentale, un premier recensement des questions particulières à aborder montre que certains thèmes pourraient être retenus et approfondis tandis que d'autres, déjà traités en d'autres instances, ne seraient que mentionnés. Ainsi, le groupe de travail, dans une liste non exhaustive, juge nécessaire qu'une réflexion soit menée sur les questions suivantes :

S'agissant de l'identification de l'œuvre multimédia, l'analyse aurait pour objet de cerner les traits caractéristiques de l'œuvre multimédia par rapport à d'autres types de créations, ainsi que les distinctions éventuelles à opérer en son sein. Elle tenterait également un effort de définition. Elle s'essayerait, éventuellement, à un travail de qualification par rapport aux catégories déjà existantes. Des réponses à ces différentes recherches dépendront l'opportunité et la possibilité d'envisager la création d'une catégorie autonome.

S'agissant de la définition des auteurs et de leur rôle, le groupe reprend la proposition du rapport visant à mener un travail de mise en ordre de la terminologie employée dans le secteur du multimédia pour désigner les divers intervenants. Il propose de cerner les différents métiers et de dégager les traits caractéristiques de chacune des fonctions. L'aboutissement de cette démarche pourrait permettre la mise en place de définitions ouvrant éventuellement la voie à la reconnaissance d'une présomption de qualité d'auteur à certains intervenants, à la manière de ce qui a été fait dans l'audiovisuel.

S'agissant de la chaîne des droits, le rapport a fait apparaître les difficultés liées à la titularité des droits d'auteur dans ce domaine. Le groupe souhaite revenir sur ce constat afin d'envisager les solutions permettant d'assurer l'équilibre et la sécurité pour les parties en cause des conventions relatives aux droits des créateurs nécessaires à l'exploitation.

S'agissant de la place de la gestion collective, les membres du groupe s'accordent pour constater le rôle de ce mode de gestion pour des œuvres qui impliquent des dizaines, voire des centaines, de contributions. Le but de la recherche serait l'établissement d'un audit de l'existant, en France comme dans d'autres pays, pour voir ce qui pourrait être envisagé afin de renforcer l'efficacité du système.

S'agissant de la problématique de la rémunération, en particulier de l'assiette, le rapport avait constaté les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des règles existantes du Code de la Propriété Intellectuelle (rémunération proportionnelle ou forfaitaire – assiette fondée sur le prix de vente au public). Il convient dès lors de réfléchir aux moyens d'améliorer cette mise en œuvre ou, à défaut, à la nécessité d'une modification desdites règles.

S'agissant du droit moral, le rapport avait constaté que cette question était souvent déterminante dans l'élection, par certains protagonistes, d'une qualification. Le groupe de travail a souligné l'importance de la question et souhaite vérifier, compte tenu des pratiques existantes, la place et la vigueur qu'il convient d'accorder au droit moral en la matière.

S'agissant de la place du logiciel dans le multimédia, toutes les œuvres multimédia comportent une composante logicielle de telle sorte que, pour certains, cet aspect commande la qualification de l'œuvre. Le groupe de travail souhaite pouvoir expliquer pourquoi cette opinion lui paraît infondée. On peut également s'interroger sur l'influence des programmes informatiques sur le travail de création dans le secteur multimédia (confusion entre les tâches, portée sur l'originalité, sur la qualité de l'auteur...).

S'agissant des questions internationales, elles touchent tous les domaines du multimédia. Une attention particulière doit être portée aux difficultés nées des processus de création, de production et d'édition qui impliquent des partenaires d'Etats différents, ainsi qu'aux exploitations de plus en plus souvent transfrontalières. La difficulté des recherches en la matière et la complexité tant des questions que des réponses sont susceptibles à elles seules, d'imposer un travail de longue haleine.

D'autres questions, parmi les plus importantes, ne figurent pas dans la liste proposée pour la simple raison que d'autres institutions travaillent sur ces questions et qu'il convient de ne pas troubler les travaux. Pour autant, il n'est pas interdit d'envisager un échange de vues entre ces instances. Pour cette raison ne seraient pas traitées la question de la rémunération pour copie privée et la question de l'impact des dispositifs techniques.

Les questions de droit social sont également extrêmement importantes. Leur examen ne se fait toutefois pas uniquement au sein du ministère de la culture et de la communication. Il apparaît néanmoins intéressant que le groupe de pouvoir étudier leur impact sur le secteur du multimédia.

Il est enfin apparu utile aux membres du groupe de convier des personnes qualifiées en raison de leur expertise sur la question traitée.

M. PAUL, directeur du cabinet du ministre, estime pour sa part que le recours à des membres extérieurs au Conseil sera effectivement nécessaire.

Le président indique qu'il est personnellement favorable à la création de cette commission mais que ce choix devra être fait postérieurement au renouvellement des membres du Conseil.

M. DESURMONT (SACEM), tout en se déclarant favorable à la création de cette commission, souligne l'ambiguïté du terme multimédia au regard de la définition de sa mission pour ce qui concerne l'exploitation en ligne. Il est évident que les œuvres multimédia n'ont pas uniquement pour vocation d'être exploitées en ligne et, à l'inverse, tout ce qui est exploité en ligne n'est pas forcément une œuvre multimédia. A titre d'exemple, lorsqu'une œuvre musicale est téléchargée, elle ne présente aucun rapport avec une œuvre multimédia. Il souhaite donc que la confusion entre multimédia et exploitation en ligne soit levée dans l'esprit des membres du Conseil. Les problématiques du multimédia sont différentes de celles du "peer-to-peer".

M. DUVILLIER (SCAM) manifeste son accord avec M. DESURMONT et rappelle que l'objet de la mission devrait être les aspects juridiques des œuvres multimédia et non pas l'exploitation de ces œuvres.

Le président rappelle que la lettre de mission qui sera adressée au président de la future commission précisera le champ du sujet, en tenant compte de ces observations.

Le président passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour.

ETAT D'AVANCEMENT DE LA MISSION CONFIEE A PHILIPPE CHANTEPIE

Le président passe ensuite la parole à Philippe Chantepie afin qu'il présente ses premières constatations concernant les modèles économiques d'exploitation des œuvres sur les réseaux numériques.

M. CHANTEPIE expose qu'à ce stade de l'étude, établie à partir d'une lecture de la volumineuse production d'analyses économiques universitaires sur ce sujet, de l'examen avec J. BERBINAU des évolutions technologiques en cours et d'exemples concrets d'expériences d'affaires, les éléments suivants ressortent de manière aussi objective et équilibrée que possible : trois constats généraux, une confrontation plus ou moins forte de deux modèles et des voies significatives de convergence et de perspectives.

Le premier constat est d'ordre technologique. La mutation de l'environnement numérique commencée depuis la fin des années soixante et brutalement accélérée par le réseau Internet est loin d'être stabilisée et d'avoir produit ses effets sur les industries de contenus et la propriété littéraire et artistique qui fonde leur droit économique. L'appropriation rapide des réseaux *peer-to-peer* à des fins d'échanges de contenus numériques manifeste la partie émergée et avancée de la nouvelle architecture des réseaux et terminaux établie sur l'interconnexion globale, décentralisée et sans doute sécurisée des capacités de stockage, de calcul, de routage, et donc de l'ensemble des usages personnels et professionnels des réseaux et des biens informationnels. Cela est confirmé par l'ensemble des orientations récentes de la R&D et des applications des industries à présent convergentes de l'informatique et de l'électronique grand public, du logiciel et des télécommunications. Les fonctionnalités nouvelles des systèmes de gestion numérique des droits (DRMS) intègrent la possibilité d'usages d'échange et de partage, de circulation, de mobilité, de flux de contenus, etc. diluant de plus en plus l'importance de leur brique native : le contrôle de la copie.

Le deuxième constat est d'ordre technique et économique. Sous l'effet de la dématérialisation permise par la numérisation généralisée des contenus, le coût marginal de reproduction tend vers zéro, d'où la disparition de la caractéristique essentielle de ces biens : la rivalité. Les biens non-rivaux sont ceux dont la consommation par un agent ne réduit pas celle d'un autre agent (radio ou

TV hertziennes). Face à cette évolution, les industries culturelles tendent à substituer à la propriété de non-rivalité de ces biens un caractère d'excludabilité par l'introduction de règles juridiques et de dispositifs techniques (par exemple, la chronologie des médias, le CSS du DVD, les mesures techniques du CD audio ou tout système d'encryption et d'accès sur le modèle économique de la TV payante). L'organisation de l'excludabilité traduit et renforce techniquement les monopoles de droits exclusifs d'exploitation. Selon l'analyse économique standard, ils constituent, face aux failles du marché pour la fourniture de biens publics informationnels, un mode de régulation assurant les conditions économiques de monopoles exclusifs et temporaires d'exploitation, nécessaires pour éviter une situation de sous-production. Mais la justification économique et sociale de l'excludabilité est d'autant plus difficile qu'elle s'applique à des biens non-rivaux, même si elle devient le fondement de la fourniture privée de biens publics sur les réseaux.

Le troisième constat est quant à lui d'ordre économique et culturel. Les caractéristiques propres aux industries culturelles les rendent particulièrement fragiles face à ces évolutions. Les industries de contenus sont en effet des économies d'échelle à coûts fixes et perdus élevés et indivisibles dont la rentabilité est tout entière dépendante de l'exploitation et de son ordonnancement qui ne réduisent pas la permanence de l'aléa de production propres aux biens d'expérience (dont la valeur est perçue lors de la consommation) que ces industries produisent. L'apparition de biens non-rivaux sur les réseaux *peer-to-peer* et les limites de l'excludabilité reposent donc fondamentalement la question du financement des biens informationnels que sont les œuvres par des industries de contenus essentiellement fragiles, mais dont l'importance politique et symbolique est majeure.

La question de la confrontation plus ou moins forte de deux modèles, posée radicalement, interroge les conditions économiques, juridiques et techniques de la fourniture privée des biens publics et ouvre la voie à deux catégories de solutions opposées :

Un modèle économique de distribution fondé sur la maîtrise de la copie, nécessaire à l'exercice des monopoles de droits exclusifs accordés aux titulaires, parce qu'en dépit de l'inefficience des monopoles, les droits exclusifs constituent un mode de régulation efficace de production de biens informationnels. C'est notamment ce modèle classique que cherche à conforter la proposition du laboratoire d'économie industrielle de l'école des Mines de Paris (CERNA), reprenant des thèses américaines, de tarification discriminante de la bande passante en défaveur de l'*upload* (bande passante montante employée pour la mise à disposition) aux fins de rétablir des formes de rivalité d'accès aux contenus dans l'environnement numérique et donc de préserver leur distribution numérique sans accroître le déploiement de nouveaux modes d'excludabilité (protection juridique des MTP et *DRMS*). C'est aussi ce à quoi cherchent à contribuer certaines formes de tarification de l'accès à l'Internet selon les volumes de bande passante consommée.

L'autre modèle économique de distribution mutualisée prend acte de la "commoditisation" des contenus numériques ^(*), de l'intérêt économique de la diffusion des gains de productivité de la reproduction/diffusion numérique en faveur du consommateur, des difficultés à surmonter des usages installés légitimes en termes d'audience, justifiés économiquement par la non rivalité des contenus numériques, et difficilement excludables sans artifice technique sous condition d'acceptation sociale. C'est ce modèle qu'en France certains représentants des droits des artistes-interprètes et des représentants des consommateurs promeuvent, s'appuyant sur des analyses économiques américaines en faveur d'une "licence légale" au sens large, pour l'échange non-commercial de fichiers sur les réseaux *peer-to-peer*, prenant, selon la diversité des théories, la forme d'une compensation équitable fondée sur une taxation forfaitaire de l'accès à l'Internet, de l'ensemble des supports de reproduction, ou de toutes combinaisons possibles, y compris de taxation, etc.

^(*) "Commoditisation" : si l'expression anglo-saxonne vise plutôt les matières premières d'une économie (composants dans l'industrie numérique), elle renvoie à des biens homogènes à faible différenciation, y compris de prix, marginal tendant vers zéro, une absence de barrière à l'entrée et un accès si aisé qu'ils sont susceptibles d'être associés à un service distinct (ici la musique à l'accès au réseau), mais aussi au débat économique relatif à la nature des œuvres comme biens communs (*commons*).

Si l'on s'en tient à leurs principes, ces modèles apparaissent sans doute irréconciliables : le premier part du principe que les biens informationnels sont d'abord des biens privés fondés sur le droit de propriété littéraire et artistique qui ne peut être limité que dans des situations limites parce que lui seul permet des logiques industrielles pertinentes et la rémunération de la création ; le second part du principe que les biens informationnels sont d'abord des biens communs dont la production privée ne tient qu'à la reconnaissance du monopole des droits exclusifs, lequel ne saurait être qu'artificiel et conjoncturel.

Laissant indéterminé ce débat de principes, il peut ne s'agir que de chercher des solutions concrètes aux questions soulevées. Trivialement il s'agit d'apprécier les niveaux d'excludabilité (voire de rivalité) possibles techniquement (robustesse) ou juridiquement (socialement) en fonction des conditions techniques de production optimale (en volume, en diversité et qualité) par des acteurs privés de biens informationnels, laissant aussi place à la fourniture de biens informationnels libres ou des domaines d'accès libre (typiquement le domaine public) et d'examiner dans quelle mesure les réseaux *peer-to-peer* et leurs usages sont susceptibles de contribuer économiquement aux objectifs d'enrichissement des contenus et d'élargissement de leur accès.

S'agissant des voies significatives de convergence et de perspectives, et sans entrer dans le détail des démonstrations qui auront à être développées, les deux solutions en débat présentent, sur le terrain économique, des avantages et des inconvénients importants et possèdent cependant de réelles dynamiques de convergence.

En ce qui concerne les solutions de rétablissement de rivalité pour une distribution maîtrisée, on peut dire qu'au titre des avantages, elles constituent des solutions économiques simples et souples quoique partielles et limitées à la question de la contrefaçon. Elles facilitent surtout le maintien et le déploiement d'une logique industrielle de production de contenus fondée sur la rivalité des modes d'exploitation des œuvres sans accroître les tendances à l'excludabilité et en favorisant le développement de contenus numériques payants favorables à l'ensemble des acteurs, FAI compris, dans la gestion de leurs ressources et leurs logiques commerciales de moyen terme mais confrontés aujourd'hui à des marges faibles et une concurrence très vive de conquêtes de parts de marché. Le coût de réglementation est peu élevé par rapport aux solutions du modèle concurrent. Au titre des inconvénients, en préservant les industries culturelles des adaptations nécessaires à leur environnement technique et en limitant artificiellement la diffusion des gains de productivité auprès des consommateurs, ces solutions peuvent réduire les perspectives d'exploitation nouvelle des réseaux mutualisés. Elles ont surtout des effets induits sur l'ensemble des applications issues de la généralisation de l'architecture asymétrique du réseau (téléphonie sur IP, jeux vidéos, visioconférence, surveillance, mutualisation des ressources, etc.), dans l'ensemble des autres secteurs économiques et pour la protection des spécificités d'un seul secteur, stérilisant l'innovation. Les externalités négatives d'une réglementation tarifaire de l'*upload* pour l'ensemble de l'économie pourraient être bien supérieures aux externalités négatives subies par les industries de contenus du fait de la liberté des prix d'accès aux réseaux asymétriques, y compris en termes de disponibilité des contenus nationaux.

En ce qui concerne les solutions d'introduction de licence légale, on peut dire qu'au titre des avantages, elles cherchent à régler juridiquement et économiquement la question de la contrefaçon en évitant une grande part des coûts induits par la lutte contre la contrefaçon (protection des œuvres, coûts administratifs, etc.) tout en prévoyant une rémunération équitable des titulaires. Pour leur part, les hypothèses de calculs de nature à assurer une compensation équitable s'affinent même si l'analyse des effets induits sur l'organisation industrielle reste faible. En outre, la multiplicité d'expériences de solvabilisation de *peer-to-peer* "légaux", devrait permettre d'analyser la pertinence de ces modèles d'affaires, pour le moment non-concluants, notamment en raison de l'incertitude des bénéficiaires de la licence. Au titre des inconvénients, outre qu'elles se sont surtout penchées sur la distribution musicale, laissant de côté l'universalité numérique qui englobe aussi l'édition logicielle et les industries du cinéma et de l'audiovisuel, ces solutions à effet de cliquet

probablement définitif sont désincitatives à l'investissement des industries de contenus et peuvent accroître l'aléa de production. En outre, elles laissent très ouvertes et incertaines les perspectives de rentabilité d'exploitation sur les réseaux *peer-to-peer* dépendant notamment des stratégies des acteurs : éditeurs, fournisseurs d'accès, etc. De plus, cette solution est impropre à refléter la complexité des liens contractuels et inhibe toute recherche de solutions contractuelles.

En ce qui concerne les perspectives de convergence, elles résultent de la combinaison de la prise en compte des particularités des industries culturelles et des analyses économiques relatives à l'efficacité des réseaux *peer-to-peer*. Plus généralement, l'approche de rétablissement de formes de rivalité a le mérite de souligner la difficile compatibilité de l'économie des industries culturelles avec l'économie des réseaux numériques dont les réseaux *peer-to-peer* constituent un cas emblématique, et de rappeler la nécessité d'établir des formes de rivalités correspondant à des logiques de *versioning* propres à la diversité d'exploitation des œuvres et des usages d'accès, au moins en ce qui concerne la fourniture privée de biens publics. D'un autre côté, l'essentiel des analyses économiques relatives tant à l'économie des réseaux *peer-to-peer* qu'aux modalités de licence légale manifeste la nécessité d'introduire des régulations fondées souvent sur la réintroduction de rivalité ou excludabilité au sein même des réseaux, le plus souvent de nature économique et technique, qu'il s'agisse de favoriser les effets réseaux du *peer-to-peer*, de limiter les stratégies de passager clandestin au sein des réseaux *peer-to-peer*, de diminuer les effets d'encombrement, etc. qui affectent l'efficacité de ces réseaux, ou bien, qu'il s'agisse d'assurer la traçabilité ou le contrôle des échanges de fichiers de contenus à des fins de rémunération de la création, en particulier par leur tatouage. Dans ces conditions, les logiques de super distribution et d'affaiblissement des formes techniques d'excludabilité au profit de formes de rivalité contrôlée, y compris techniquement, est de nature à prendre en compte les évolutions de marché de biens dont la "commoditisation" est engagée par la numérisation, en permettant des formes d'exploitation favorables à la fourniture privée de biens publics, sans limiter d'autres formes de contribution aux biens communs. De plus, pareille évolution est conforme à la modification centrale en cours de l'architecture et des applications de réseaux.

En conclusion provisoire, l'intervention publique étant sollicitée par chacun des modèles, il apparaît raisonnable qu'elle soit guidée par le souci de ne pas contraindre - trop tôt, au regard de l'immaturité des solutions – des choix irréversibles et qu'elle soit assurée que l'équilibre à atteindre prenne en compte aussi l'intérêt du public, la cohérence de l'action publique, y compris quant à des intérêts industriels et culturels de long terme.

Selon le critère d'irréversibilité, le modèle de licence légale, en dépit de la précision croissante des calculs adéquats à une compensation équitable, est un choix plus irréversible qu'une discrimination tarifaire de la bande passante ou de tarifications en volumes qui pourraient n'être que des modes de régulation transitoires, expérimentaux et, autant que possible, destinés à la protection conjoncturelle d'industries de contenus amenées en tout état de cause à se transformer en profondeur. La difficulté consisterait à ce qu'une telle régulation protectrice ne ralentisse pas l'adaptation des industries de contenus à leurs marchés et diminue au total les quantités produites et leur qualité.

Selon l'intérêt public et la cohérence de l'action publique, il convient d'une part de procéder à l'arbitrage entre protection des industries culturelles à court terme, des industries des TIC à moyen terme, et du public en cherchant à favoriser le mode de distribution classique qui a montré sa capacité à produire des œuvres en quantité et de qualité. Dans ces conditions, l'implémentation de techniques réintroduisant des formes de rivalité, voire d'excludabilité, ainsi que l'ensemble des signataires des accords de l'OMPI le font, devrait être poursuivie, mais pour autant qu'elle ne favorise pas davantage un contournement massif des droits et soit acceptable pour le public et dans le marché. Dans le cas contraire, il conviendrait d'avoir étudié très précisément et en amont toute forme de compensation équitable.

Du point de vue du public et du développement de la diffusion des contenus, il apparaît surtout nécessaire que les offres de contenus numériques prennent au plus vite acte de l'évolution

essentielle de l'architecture en cours de développement de la société de l'information en faveur de formes de *peer-to-peer* et qu'elles sachent, respectivement, en tirer les conclusions pour chaque mode d'exploitation, et d'autre part, qu'elles parviennent à répondre à la demande du public en ce qui concerne la consommation de contenus que ce soit en volumes ou en usages de partage ; enfin, qu'elles examinent les opportunités de l'apparition d'un " média de masse interactif " permis par les évolutions du réseau et de ses usages, laissant une place aux contenus libres de droits, en particulier auto-produits. Dans ces conditions, doivent être mis en œuvre aussi vite que possible toutes formes d'offres fondées sur des logiques de super distribution et de mise à disposition de volumes importants et renouvelés de contenus échangeables, en fonction du caractère crypté ou non, traçable ou non, dans le cadre de solutions techniques destinées à garantir la rémunération des titulaires de droits et le refinancement de la création.

A mi-chemin, cette étude devrait être poursuivie en collaboration étroite avec le ministère de l'Industrie tant en ce qui concerne les aspects techniques qu'économiques, impliquant précisément la formation de modèles économiques qui ne pourront voir le jour qu'avec l'étroite relation de l'ensemble des acteurs. Il précise qu'à ce stade, aucune analyse juridique n'a été menée et que l'importance du travail actuel la repousserait certainement.

Le président indique que le rapport issu de cette mission sera diffusé aux membres dès qu'il sera prêt et qu'un débat sera ouvert afin de déterminer si des conséquences juridiques devront être tirées ou non sur la base des éventuelles recommandations. Il rappelle que s'il appartient au seul ministre d'en décider, des propositions peuvent être faites par le CSPLA.

M. GUEZ (SCPP) se dit surpris de la précipitation avec laquelle on veut avancer sur ce dossier dans la mesure où, sauf erreur, les conventions internationales signées par la France ne permettraient pas la mise en œuvre d'un système de licence légale dans ce domaine.

M. ROGER (UPFI) indique l'opposition absolue des producteurs de phonogrammes à l'instauration d'un système de licence légale. Il souligne que les distributeurs de services en ligne partagent également ce point de vue. Un tel système risquerait, pour lui, de porter gravement préjudice à la diversité de la production et de la création musicale.

M. NAUDET, conseiller technique auprès du ministre, rappelle que Philippe Chantepie a exposé ses premières constatations sans émettre aucune recommandation en la matière.

Le président le souligne également et rappelle qu'il s'agit à ce stade d'un simple état des lieux dans le cadre d'une mission de veille et d'analyse.

M. BLANC (SPEDIDAM) félicite Philippe Chantepie pour le travail déjà accompli et se dit quant à lui plutôt favorable au système de la licence légale même si il a bien compris que le débat n'était pas encore ouvert sur ce point.

M. CHANTEPIE précise qu'il n'a pas encore rencontré les membres concernés du Conseil supérieur, à l'exception de l'ADAMI et l'association des fournisseurs d'accès qui avaient pris des positions précises et publique sur le sujet. Sauf à ce que les membres du CSPLA le souhaite, il pense qu'il est préférable dans un premier temps de continuer le travail de mise à plat théorique sans multiplier des rencontres.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour.

<i>DELIBERATIONS SUR LE PROJET DE RAPPORT D'ACTIVITE 2002/2004 ET PERSPECTIVES DU CONSEIL</i>
--

Le président invite les membres du Conseil à délibérer sur le rapport d'activité 2002/2004.

En l'absence d'observations, le rapport est adopté à l'unanimité des membres et sera mis immédiatement en ligne sur le site du CSPLA.

Me MARTIN s'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas souhaitable de conclure ce rapport en évoquant les perspectives d'évolution du Conseil.

Le président fait remarquer qu'une telle perspective est déjà tracée à la fin de son introduction.

Le président passe ensuite la parole à Martine MARIGEAUD, directrice de l'administration générale, afin qu'elle expose au Conseil la synthèse des résultats du questionnaire adressé aux membres sur les perspectives d'évolution du Conseil.

Mme MARIGEAUD expose que la direction de l'administration générale a reçu des réponses reflétant l'opinion de près de 60 % des collègues. Les réponses des membres s'accordent pour observer que la création du CSPLA répond à un besoin et que les trois années d'activité du conseil se sont avérées fort utiles. L'organisation et le fonctionnement du conseil ne nécessitent pas de réforme essentielle mais des améliorations dans les méthodes de travail et de fonctionnement du Conseil.

S'agissant des missions, certains membres, en particulier les diffuseurs, notent que la fonction d'observatoire des pratiques et des marchés et celle d'observatoire de l'exercice et du respect du droit d'auteur et des droits voisins doivent être développées. Les représentants des titulaires de droit (SACEM, SACD,...) souhaitent mettre l'accent sur l'importance du suivi de l'évolution sur les réseaux et de la transposition de la directive relative à la lutte contre la contrefaçon. Le rôle et l'action du Conseil devraient par ailleurs être intensifiés et valorisés. A cet égard, le Conseil devrait être représenté auprès de diverses instances connexes (forum des droits sur l'internet, conseil consultatif de l'internet...) et participer à des colloques où sont débattus des sujets sur lesquels il s'est déjà prononcé ou qu'il est en train d'examiner. Les actions de diffusion et de promotion devraient être développées plus largement. Enfin, des études économiques devraient être engagées pour les différents secteurs culturels.

La direction de l'administration générale convient de la nécessité de rendre la fonction de veille un peu plus permanente. Afin de nourrir les échanges entre les services et les membres du Conseil, la DAG entame à l'heure actuelle une réflexion sur la possibilité de mettre en place de tels échanges sur le réseau intranet du ministère.

Une demande isolée préconise la mise en place d'un organe assurant la maîtrise du programme de travail. Une telle possibilité n'est pas compatible avec l'arrêté du 10 juillet 2001 qui dispose que ce pouvoir relève du seul ministère, ce qui n'interdit pas aux membres de faire part de leur proposition tout au long de l'année.

Concernant la participation du conseil aux différentes instances traitant de la propriété littéraire et artistique, le président, le vice président ou des personnalités qualifiées, notamment sur

les sujets qu'elles sont appelées à traiter dans la cadre de commissions spécialisées, pourraient utilement assurer ce rôle. Il suffirait que les membres du conseil puissent être informés du suivi des travaux. Par ailleurs, les représentants de telles instances pourraient être invitées par le conseil.

Concernant la diffusion des positions du CSPLA, l'information générale est assurée sur le site internet du ministère. S'agissant de la fonction de conciliation, l'arrêté créant le conseil prévoit que, sur des sujets mettant en cause "les intérêts collectifs de la profession", le conseil peut proposer la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation. Cette disposition ne permet pas de réaliser une médiation sur des intérêts particuliers.

S'agissant de la composition, les titulaires de droits d'auteur et les producteurs estiment globalement la composition actuelle satisfaisante. Les représentants des artistes-interprètes estiment quant à eux qu'ils sont sous représentés. Les diffuseurs sont favorables à une augmentation de leurs représentants et notamment à l'attribution de sièges aux cablo-distributeurs et aux opérateurs de satellite. Les producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles souhaitent une plus ample représentation de leurs intérêts. Une organisation professionnelle demande une augmentation du nombre des personnalités qualifiées. La DAG rappelle qu'elle n'a pas vocation à statuer sur ces demandes précises mais que les membres s'estimant sous représentés ont toujours la faculté de recourir à l'audition d'experts extérieurs.

S'agissant du fonctionnement du Conseil, de façon générale, est émis le souhait d'une meilleure définition des méthodes de travail. En effet, plusieurs organisations demandent une amélioration des conditions d'adoption des avis notamment lorsque des points de vue minoritaires apparaissent. Une seule réponse propose que la seule règle du consensus soit retenue. Les conditions de réunion du quorum sont également évoquées. Il appartiendra au prochain conseil de mettre en place les méthodes qu'il estime les meilleures.

S'agissant enfin du programme de travail, certaines propositions sont communes, notamment la création d'une commission spécialisée ayant pour thème les aspects juridiques des œuvres multimédia, la transposition de la directive sur la lutte contre le contrefaçon, les DRMS et la copie privée au plan national et européen, la communication de la Commission européenne sur la gestion des droits et enfin l'exploitation des œuvres en réseaux. D'autres questions sont proposées par certaines organisations professionnelles sur des points spécifiques tels que la durée des droits des artistes-interprètes, les pratiques contractuelles des producteurs avec les artistes-interprètes, la poursuite des travaux du groupe de travail présidé par M. KANCEL sur les droits des artistes-interprètes, l'utilisation de la musique dans les œuvres audiovisuelles, la révision de la directive satellite-câble, la protection des émissions sportives, la transposition de la directive relative au droit de suite, les droits des auteurs salariés (poursuite des travaux) et le droit à l'image. Par ailleurs certains membres estiment que le conseil devrait régulièrement faire un point d'actualité sur les sujets en cours d'examen au niveau communautaire et que les avis du conseil devraient faire l'objet d'un suivi pour tenir compte des évolutions en cours.

Le président ouvre la discussion aux membres.

M. BLANC (SPEDIDAM) renouvelle sa demande écrite de voir le nombre des représentants des artistes-interprètes augmenter en rappelant qu'à l'heure actuelle, il y a 18 représentants des titulaires de droit d'auteur, 6 des producteurs, 4 des diffuseurs et 2 des artistes interprètes. Selon lui, cette représentation devrait passer au minimum à 4.

Le président, quant à lui, estime que parmi les personnalités qualifiées il devrait y avoir au moins une personne ayant une très bonne connaissance de l'économie culturelle aux côtés des excellents juristes qui siègent actuellement.

Il relève ensuite que le texte actuel donne une définition assez large des commissions du CSPLA et qu'il n'apparaît donc pas nécessaire de le modifier.

S'agissant des moyens de fonctionnement, le Conseil ne dispose pas de moyens propres. A l'heure actuelle, le président estime que le Conseil coûte directement ou indirectement au ministère environ 100 000 euros par an tous frais compris. Ce montant est très raisonnable au regard des services rendus par le Conseil à l'Etat dans sa fonction de régulation.

S'agissant des missions de veille, le président ne partage pas certaines analyses qui insistent sur l'insuffisance de cette fonction et il souligne le fait que plusieurs avis, notamment ceux relatifs au droit de la concurrence et aux libertés individuelles, ont contribué à participer à cette fonction de veille et de prospective. L'aide du bureau de la PLA pourrait être renforcée sur ce point.

Par ailleurs, le président estime utile que l'ensemble des membres du CSPLA créent un lien sur le site de l'instance qu'ils représentent renvoyant à celui du Conseil. Il indique que certains crédits d'études pourront encore être débloqués afin, comme par le passé, de pouvoir disposer de rapports concernant des points particuliers et que le programme annuel d'études du ministère devra prévoir une ligne en ce sens.

S'agissant de la présence du CSPLA dans d'autres instances ou à des colloques, le président indique que le conseil noue d'ores et déjà des liens particuliers avec le forum des droits sur l'internet, du fait de la présence d'Isabelle FALQUE-PIERROTIN et de Pierre SIRINELLI au sein des deux instances. Par ailleurs, Mme FALQUE-PIERROTIN a indiqué que le Forum organiserait à l'automne prochain un colloque portant sur la PLA et l'internet et que, dans ce cadre, elle suggère que le CSPLA en soit co-organisateur, même si les frais y afférents resteront à la charge du Forum. Le président précise qu'il répond régulièrement à des demandes de journalistes. D'autres efforts pourront encore être faits et, dans cette optique, le président s'associe aux membres afin que le ministre puisse, d'ici à la fin mai, prendre un nouvel arrêté de nomination.

M. SARZANA indique que la fonction première du Conseil est de conseiller le ministre mais que le CSPLA n'a pas de personnalité morale et qu'il est en outre composé de représentants de différents secteurs de création qui ont des points de vue parfois différents. Par conséquent, M. SARZANA s'interroge sur la possibilité pour le CSPLA de parler d'une seule et même voix dans d'autres instances.

Le président partage ce point de vue qui explique précisément la faiblesse des communications extérieures par le président au nom du Conseil. Les membres peuvent s'exprimer en dehors du CSPLA à titre personnel mais le Conseil ne peut communiquer que sur ses missions, ses travaux et sur les avis qu'il émet.

Le président demande à la DAG de veiller à ce que la lettre d'information du ministère de la culture aborde régulièrement les travaux du Conseil dans ses colonnes.

Mme MARECHAL, sous-directrice des affaires juridiques, admet l'intérêt de multiplier les supports d'information.

Mme de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique, propose également d'utiliser les flash d'actualité de la page de garde du site du ministère.

M. SARZANA (SNE) demande si un communiqué de presse est fait chaque fois qu'un avis est rendu.

Le président répond par la négative mais indique qu'un communiqué internet est diffusé, par lui-même, dès le lendemain de chaque réunion plénière sur le site du CSPLA.

Mme de MONTLUC précise que les deux derniers avis ont fait l'objet d'un communiqué mis en ligne sur le site du ministère.

Me MARTIN estime que les membres peuvent tout à fait considérer que le CSPLA a une légitimité qui lui est propre. Malgré la diversité de sa composition, il apporte un plus du fait de son existence même. Cette "valeur ajoutée" n'est pas altérée lorsque certains membres prennent la parole pour exprimer des intérêts particuliers et, dans ce cas, le public le sait. C'est dans ce cadre là que le CSPLA peut trouver à s'exprimer et à communiquer.

M. DUVILLIER (SCAM) confirme ce point de vue et estime devoir faire la différence entre prendre position dans une instance extérieure et y être présent en tant qu'autorité du CSPLA.

M. BLANC (SPEDIDAM) confirme la stricte analyse de M. SARZANA.

M. SARZANA (SNE) conclut de ce débat que le président est la seule personne qui peut parler au nom du CSPLA.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour.

QUESTIONS DIVERSES

M. DUBAIL (FNPS) renouvelle son inquiétude au nom du syndicat de la presse concernant un éventuel amendement parlementaire au projet de loi sur le droit d'auteur à des fins pédagogiques. Il indique qu'il a fait part, par écrit, de cette inquiétude au ministre de l'éducation nationale.

Le président en prend bonne note et propose à M. DUBAIL qu'il lui transmette copie du courrier qu'il a envoyé au ministère de l'éducation nationale.

M. GUEZ (SCPP) indique que le dossier du projet HARMONIE a été déposé au fonds RIAM le 21 avril 2004 et qu'il souhaite obtenir le soutien du ministère de la culture et du CSPLA sur ce projet.

Le président lui indique qu'il vient de lui adresser une réponse à son récent courrier. Le président précise qu'il a lu avec attention le dossier en cause et qu'il a demandé au ministère de le traiter dans les meilleures conditions possibles.

M. DUBAIL (FNPS) précise que le piratage ne concerne pas que les jeunes mais également les entreprises et les administrations avec le développement des intranets.

Le président constate que l'ordre du jour est épuisé et clôture la séance en remerciant les membres pour leur travaux durant les trois dernières années.